

Arrêt

n° 278 164 du 30 septembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2022, par X, agissant en son nom personnel et pour ses enfants mineurs X et X, également représentés par M. X, qui déclare être tous de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 octobre 2021 à leur égard.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après leurs déclarations, les parties requérantes sont arrivées sur le territoire belge au mois de décembre 2020.

Le 28 juin 2021, l'administration communale de Schaerbeek a transmis à la partie défenderesse une demande de regroupement familial introduite par les requérants sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, en leurs qualités respectives d'épouse et d'enfants de M. [D.A.], ressortissant serbe titulaire d'une carte de séjour de type F.

Le 5 octobre 2021, le Bourgmestre de la commune de Schaerbeek a pris une décision de non prise en considération de cette demande.

Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre des requérants.

L'ordre de quitter le territoire, qui a été notifié le 16 décembre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 2° Si l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 Jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

Déclaration d'arrivée périmée depuis le 19.03.2021 pour [la première requérante]; déclarations d'arrivée périmées depuis le 04.03.2021 pour [les deuxième et troisième requérants] ».

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de son époux et père de ses enfants sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec celui-ci (sic) ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé. Concernant le fait que ses enfants seront séparés temporairement de leur père, rappelons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, **il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. Quant à ses enfants, ils suivent sa situation de séjour.***

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ».

2. Reprise d'instance.

La troisième partie requérante a atteint l'âge de dix-huit ans le 17 juin 2022 et reprend dès lors l'instance en son nom personnel à cette date.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation « *de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers notamment en ses articles 62 et 74/13* », « *de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en son article 8* », « *de la Constitution notamment en ses articles 22 et 22bis* », « *de la Convention de New-York sur les droits de l'enfant, notamment en ses articles 2 et 3* », « *de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3* », « *du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause* » et de « *[l]'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Elles développent leurs arguments dans une première branche divisées en trois sous-branches.

3.2.1. Dans une première sous-branche, elles citent le prescrit des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») et exposent des considérations théoriques et jurisprudentielles à propos de cette dernière disposition.

Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir « *examiné suffisamment minutieusement* » leur dossier au regard de l'article 8 de la CEDH et d'avoir manqué à son devoir de motivation formelle et matérielle en adoptant une motivation lacunaire, insuffisante, inadéquate et stéréotypée sur ce point, dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur celui des requérants « *de continuer à vivre leur vie auprès respectivement de leur époux et père en Belgique* ».

Elles font valoir que leur relation avec M. [D.A.], tombe sous la protection de l'article 8 de la CEDH.

Elles soutiennent que leur vie privée et familiale ne peut se poursuivre qu'en Belgique dès lors que M. [D.A.] y travaille. Elles invoquent également qu'elles remplissent les conditions pour pouvoir bénéficier du regroupement familial dès lors que M. [D.A.] dispose de revenus suffisants pour les prendre en charge, mais qu'elles n'ont pu être mises en possession d'un titre de séjour en raison « *d'éléments indépendants de leurs volontés et de mauvaise gestion de leur dossier par la commune* ».

Elles exposent des considérations théoriques s'agissant de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et invoquent que la partie défenderesse aurait dû considérer que leur vie privée et familiale consistait en un obstacle à un retour au pays d'origine.

3.2.2. Dans une deuxième sous-branche, elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants en les privant « *de la présence rassurante et aimante de leur père* » et de ne pas avoir suffisamment motivé l'acte attaqué quant à ce, en n'expliquant pas les raisons pour lesquelles elle a considéré que les séparer de leur père, respecte leur intérêt.

Elles exposent des considérations théoriques à propos des articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et invoquent la violation des articles 22bis de la Constitution et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'obligation de motivation adéquate.

Elles font valoir que les enfants sont scolarisés en Belgique depuis leur arrivée sur le territoire.

Elles invoquent que le droit à l'éducation est protégé par l'article 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et l'article 2 du protocole additionnel à la CEDH.

Elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation générale, stéréotypée, inadéquate, incomplète et insuffisante, en ne mentionnant pas la scolarité des deux enfants. Elles estiment qu'il est indéniable qu'il est dans leur intérêt de « *poursuivre leur scolarité en Belgique plutôt que*

de devoir soudainement interrompre leur année scolaire en cours pour poursuivre leur scolarité en Serbie ». Elles se réfèrent à une décision du Tribunal du travail de Huy du 19 janvier 2005 à cet égard.

Elles estiment que l'acte attaqué viole l'intérêt supérieur des enfants et leur droit à l'éducation.

3.2.3. Dans une troisième sous-branche, elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir considéré que leur retour au pays d'origine ne serait que temporaire dès lors que rien ne le garantit. Elles font valoir qu'il y a un risque que les frontières ou les ambassades soient à nouveau fermées ou que « *les vols soient annulés de dernière minute (sic) en raison de l'évolution de la pandémie et de la propagation du variant omicron ou de tout autre variant* ». Elles invoquent qu'il n'est pas certain qu'elles puissent retourner dans leur pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour et que si elles y arrivaient, il ne serait pas certain qu'elles puissent revenir en Belgique.

Elles invoquent qu'il y a une incertitude quant à l'évolution de la situation et des mesures sanitaires et que « *la responsabilité collective et individuelle qui nous pousse à faire le maximum pour éviter la propagation du virus appelle à éviter les voyages, moteur de la propagation* ».

Elles estiment que la motivation de l'acte attaqué est à ce propos insuffisante, lacunaire et stéréotypée.

3.3. Dans une deuxième branche, elles font grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir entendues préalablement à l'adoption de l'acte querellé.

Elles exposent des considérations théoriques et jurisprudentielles s'agissant du droit à être entendu, « *audi alteram partem* », en tant que principe général de droit belge et de droit de l'Union européenne.

Elles invoquent que si elles avaient été entendues, elles auraient pu faire valoir qu'elles « *étaient en train de rassembler les documents nécessaires à l'introduction d'une demande de régularisation fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, vu la malchance qu'[elles] ont eu dans le cadre de l'introduction de leur demande de regroupement familial* ».

4. Discussion.

4.1. Sur la deuxième sous-branche de la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (en ce sens, C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (en ce sens, C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

L'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est libellé comme suit : « *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate* ».

Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 74/13 de la même loi est libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « *pour des motifs charitables, humanitaires ou autres* », et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que « *conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a respecté les exigences inhérentes à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

En l'occurrence, la partie défenderesse devait tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants, tel qu'imposé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et motiver l'acte attaqué quant à ce.

4.2. Or, en l'espèce, le Conseil constate, à l'instar des parties requérantes, que la partie défenderesse n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire en ce qui concerne l'intérêt supérieur des enfants, alors que, en raison de la portée dudit acte, celui-ci est de nature à entraîner une interruption de leur scolarité en Belgique et dès lors d'affecter leur intérêt supérieur.

Dès lors, la décision attaquée viole l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Il résulte des constats qui précèdent que les arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, au sujet de cette obligation de motivation formelle, s'agissant plus particulièrement de l'intérêt supérieur des enfants concernés, et plus particulièrement encore en ce qui concerne leur scolarité, ne peuvent être suivis.

Il convient à cet égard de préciser que l'indication dans la note d'observations, selon laquelle la partie défenderesse « *a parfaitement pu considérer qu'il était dans [l'intérêt des enfants] de suivre la situation de leur mère* », s'apparente à une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, dès lors qu'il ne ressort nullement dudit acte que la partie défenderesse ait estimé qu'il était dans l'intérêt des enfants de suivre la situation de leur mère plutôt que celle de leur père. A supposer même qu'elle soit venue à cette conclusion, et indépendamment même de la lacune de motivation formelle ainsi observée, il conviendrait de constater que cette analyse serait incomplète, dès lors qu'elle n'a pas tenu compte de la scolarité des enfants.

Force est enfin de constater que la position de la partie défenderesse formulée dans sa note d'observations, selon laquelle la motivation de l'acte entrepris est adéquate et suffisante tant en fait qu'en droit en ce qu'elle repose sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et sur le constat que la partie requérante demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2, ne peut être suivie.

4.4. Partant, le moyen unique, en la deuxième sous-branche de sa première branche, est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 5 octobre 2021, est annulé.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY